

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000008-120

DATE : 28 février 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

DANIEL SINCLAIR
Requérant

c.
COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL
Intimée

JUGEMENT

[1] La requérante a produit une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant en date du 31 août 2012.

[2] La requérante reproche fautes à l'intimée, à savoir :

- a) D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de facturer les parents et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement;
- b) Malgré le fait que cette facturation soit illégale, la Commission scolaire permet à ses écoles de le faire et omet de les obliger à se conformer à ladite Loi;
- c) En vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs;

- d) Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi;
- e) Les écoles et la Commission scolaire contreviennent à cette loi;

[3] Le 12 septembre 2012, l'intimée a produit une comparution au dossier de la Cour.

[4] Or, en date du 9 juillet 2013, une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant a été produite par Daisye Marcil à l'encontre de 68 commissions scolaires, incluant l'intimée (150-06-000007-138), ladite demande de recours collectif poursuivant une même finalité que le présent dossier.

[5] Afin d'éviter que ces deux demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif soit concurrentes, alors qu'elles poursuivent une finalité commune, le Tribunal autorise un désistement de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant formulée suivant l'article 1016 du Code de procédure civile.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la requête en désistement;

[7] **AUTORISE** le désistement de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

[8] **ORDONNE** la communication du présent jugement par la poste ou par courriel à toute personne s'étant identifiée auprès des avocats de représentant à titre de membre potentiel;

[9] **LE TOUT** sans frais.


CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Mes Manon Lechasseur et Yves Laperrière
AUBIN, GIRARD, CÔTÉ, AVOCATS
Avocats du requérant

Me Stella Duval
Avocate de l'intimée